

# **GE\_GERICHTE DAS/6/2022 vom 12. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_6\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_6_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/6/2022 du 12 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/6/2022 del 12 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., dès lors que la succession comprend notamment un actif immobilier et des biens mobiliers, en particulier de nombreux tableaux, sis à Genève, de sorte que la voie de l'appel est ouverte contre la décision rendue par la Justice de paix. L'appel a été adressé à la Justice de paix le 21 janvier 2021, laquelle l'a transmis à la Chambre de surveillance ultérieurement. L'exécuteur testamentaire s'interroge sur le respect du délai d'appel, lui-même ayant reçu le pli contenant la décision le

### **E. 1.2**

La demande d'octroi d'un délai supplémentaire formée par l'exécuteur testamentaire en tête de son mémoire de réponse à l'appel doit être rejetée, dès lors que le délai de réponse de dix jours à l'appel en procédure sommaire est un délai légal non prolongeable (art. 314 al. 1 CPC). 2. 2.1 Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Pour satisfaire à cette obligation de motivation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid.4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid.3.2). L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en sont tirées, la décision attaquée

- 7/8 -

Error! Reference source not found. est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant les doigts sur la faille de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_356/2020 précité, ibidem). L'instance de recours vérifie les conditions de recevabilité (art. 60 CPC). 2.2 En l'espèce, la motivation de l'appel formé apparaît insuffisante, même en faisant preuve d'indulgence à l'égard d'un justiciable agissant en personne. En effet, l'appelante se contente de soulever pêle-mêle des griefs à l'encontre de l'exécuteur testamentaire, sans rapport direct avec la décision contestée et sans aucune cohérence. L'appelante n'indique pas en quoi la décision serait viciée et ne prend d'ailleurs aucune conclusion, de sorte que l'instance d'appel n'est pas en mesure de déterminer ce qu'elle

souhaite obtenir. Elle ne critique pas le raisonnement de la Justice de paix qui a retenu que la majorité des griefs formulés à l'appui de sa plainte se fondait sur des événements passés et ne permettait pas de remettre en cause la gestion actuelle de la succession par l'exécuteur testamentaire, ni que la plupart des actes contestés, notamment la visite de la villa, étaient nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle fait part de son ressenti concernant l'attitude de l'exécuteur testamentaire à son égard et de son prétendu manque de partialité. Cette appréciation subjective, qui n'est étayée par aucun fait probant, est insuffisante pour considérer que la condition de motivation de l'appel est respectée. Le renvoi à l'échange de courriels relatifs à l'approvisionnement en fioul de la villa, duquel il ressort que l'exécuteur testamentaire a proposé de payer la facture directement plutôt que d'envoyer de l'argent à l'appelante, ne constitue également pas une motivation suffisante, outre le fait que l'on discerne mal en quoi l'exécuteur testamentaire aurait manqué à son devoir en procédant de la sorte. De même, le renvoi aux écritures déposées hors délai par l'appelante devant le juge de paix, et partant irrecevables, de surcroît sans expliquer, comme elle le soutient, en quoi elles seraient essentielles à l'examen de sa plainte, ne valent pas motivation de l'appel, pas plus que la simple reprise des allégués de fait relatifs à la valeur locative de la villa qu'elle occupe. En résumé, l'appelante ne démontrant pas que la décision de la Justice de paix est entachée d'erreurs, mais se contentant, pour l'essentiel, de reprendre une partie de ses allégués de fait de première instance de manière décousue, l'appel doit être déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante. 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 500 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

Error! Reference source not found.

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel formé le 21 janvier 2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/9/2021 rendue le 18 décembre 2020 par la Justice de paix dans la cause C/2072/2020. Arrête les frais d'appel à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

## **E. 6**

janvier 2021. Le formulaire Track and Trace de l'envoi recommandé contenant la décision de la Justice de paix ne mentionnant pas la date à laquelle l'appelante a reçu le pli, la Cour a sollicité de la Poste qu'elle effectue des recherches à ce sujet. Seul un document confirmant que la destinataire avait bien reçu le recommandé, sans toutefois indiquer la date de

réception, lui a été adressé en retour. L'appel ayant toutefois été déposé le 21 janvier 2021, soit en tenant compte du délai de garde de sept jours de la Poste, avant l'échéance du délai de dix jours arrivant à terme le 23 janvier 2021, il est vraisemblable que l'appel a été déposé en temps utile. Cette question peut cependant exceptionnellement demeurée indécise, l'appel étant irrecevable pour d'autres motifs (cf. infra 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.